AVIGNON
Ville d'exception

Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.4.3 Déchets

REGLEMENT DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

DU GRAND AVIGNON

Applicable sur les communes-membres de la Communauté

Hors périmètre SMICTOM Rhône-Garrigues

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1.1 OBJET DU REGLEMENT 5
ARTICLE 1.2 CHAMP D'APPLICATION 5
1.2.1 Le périmètre concerné 5
1.2.2 Les personnes concernées 5

CHAPITRE 2. DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS 6

ARTICLE 2.1 LES DECHETS MENAGERS, LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES DECHETS RECYCLABLES 6
2.1.1 Les déchets ménagers 6
2.1.2. Les Ordures ménagères résiduelles 6
2.1.3 Les déchets recyclables 8
ARTICLE 2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES 10
ARTICLE 2.3 LES DECHETS POUR LESQUELS LE GRAND AVIGNON N'EST PAS COMPETENT 10
ARTICLE 2.4 DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE 11

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE 13

ARTICLE 3.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE 13
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte 13
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte 13
3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies 13
3.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse 14
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées 15
ARTICLE 3.2 IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE STOCKAGE 16
3.2.1 Caractéristiques techniques des aires de stockage des bacs et maintien en bon état de propreté 16
3.2.2 Caractéristiques techniques des locaux de stockage des bacs et maintien en bon état de propreté 16
3.2.3 Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme 17
ARTICLE 3.3 COLLECTE EN PORTE A PORTE 17
3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte 17
3.3.2 Modalités de la collecte en porte à porte 18
3.3.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte 18
3.3.2.2 Fréquence de collecte 18
3.3.2.3 Cas de jours fériés 19
ARTICLE 3.4 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE 19
3.4.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire 19
3.4.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire 19
3.4.3 Proprétés des points d'apport volontaire 20
ARTICLE 3.5 COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES 21
3.5.1 Collecte des encombrants des ménages sur rendez vous 21
3.5.2 Collecte des cartons des commerçants 21

CHAPITRE 4 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE 22

ARTICLE 4.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 22
ARTICLE 4.2 REGLES D'ATTRIBUTION 22
4.2.1 Ordures ménagères résiduelles 22

4.2.2 Emballages recyclables et journaux-revues-magazines *23*
ARTICLE 4.3 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE 23
4.3.1 Conditions générales *23*
4.3.2 Règles spécifiques *23*
4.3.2.1 Ordures ménagères résiduelles 23
4.3.2.2 Emballages recyclables et journaux revues magazines 23
4.3.2.3 Verre 24
4.3.2.4 Cartons des commerçants 24
4.3.2.5 Règles pour la présentation des bacs 24
ARTICLE 4.4 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITION EN CAS DE NON CONFORMITE 25
ARTICLE 4.5 DU BON USAGE DES BACS 25
4.5.1 Propriété et gardiennage *25*
4.5.2 Entretien *26*
4.5.3 Utilisation / Usage anormal *26*
4.5.4 Lavage *27*
ARTICLE 4.6 MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS : ECHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE 27

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES 29

ARTICLE 5.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 29
5.1.1 Financement du service public *29*
ARTICLE 5.2 AUTRES REDEVANCES 29
5.2.1 Redevance spéciale *29*
5.2.2 Redevance pour accès en déchèterie *30*

CHAPITRE 6 – SANCTIONS 31

ARTICLE 6.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE 31
6.1.1 Dispositions générales *31*
6.1.2 Dispositions spécifiques *31*
6.1.2.1Non respect des jours et horaires de collecte 31
6.1.2.2 Dépôts sauvages 32
6.1.2.3 Brulage des déchets verts 32
6.1.2.4 Chiffonnage 32
6.1.2.5 Dégradation des mobiliers et équipements de collecte 32
ARTICLE 6.2 CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION 33
ARTICLE 6.3 RESPONSABILITE 33

CHAPITRE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT 34

ARTICLE 7.1 APPLICATION DU REGLEMENT 34
ARTICLE 7.2 PUBLICITE DU REGLEMENT 34
ARTICLE 7.3 VOIES DE RECOURS 34
ARTICLE 7.4 MODIFICATIONS DU REGLEMENT 34
ARTICLE 7.5 EXECUTION 34

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon exerce en lieu et place des communes-membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Textes de référence

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants :

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants :

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse et notamment les articles 82 et 84 ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 13 octobre 2003 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er janvier 2004 ;

Vu le courrier de Madame le Maire d'Avignon en date du 22 novembre 2011 portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement, à destination des usagers, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Grand Avignon défini à l'article 1.2.1.

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation…) ;
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles.

Les déchèteries du Grand Avignon font l'objet d'un règlement dédié situé à l'annexe n°1

Article 1.2 Champ d'application

1.2.1 Le périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui des communes-membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon hors périmètre du SMICTOM Rhône-Garigues.

Les communes-membres concernées sont donc les suivantes :

Caumont-sur-Durance,
Entraigues-sur-la-Sorgue,
Jonquerettes,
Le Pontet,
Morières-Lès-Avignon,
Saint-Saturnin-lès Avignon,
Vedène
Velleron
Avignon

1.2.2 Les personnes concernées

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le périmètre défini à l'article 1.2.1.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article 1.2.1, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, par les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

CHAPITRE 2. DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 Les déchets ménagers, les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables

2.1.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation ou de séjour. Sont considérés comme ordures ménagères tous les déchets de faibles dimensions qui proviennent de la préparation des repas et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

Les déchets ménagers se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets quotidiens des ménages :**
  - Les ordures ménagères résiduelles
  - Les emballages ménagers recyclables et les journaux-revues-magazine qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques.

- **Les déchets occasionnels des ménages** listés à l'article …

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux déchets quotidiens des ménages.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Ces déchets font l'objet d'une collecte payant dans le cadre de la redevance spéciale

2.1.2. Les Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers,

b) les déchets suivants en **petite quantité** : bouquet de fleurs, déchets de litière d'animaux domestiques, cendres froides de cheminée, mélangés aux autres ordures ménagères résiduelles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Grand Avignon aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature, de leur provenance ou des dangers qu'ils peuvent générer lors de la collecte :

- les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux

- les déchets d'élevage d'animaux (litières)
- les déchets d'activité des industriels, artisans et commerçants (autres que les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles définis dans le présent règlement)
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés ci-dessus et en particulier (liste non exhaustive): les résidus de chantier et de production, plâtrerie, zinguerie, moquette, carrelage, déchets de fabrication, résidus de découpes de plastique, films photographiques, résidus et échantillons périmés, déchets d'emballage, divers, ferraille,
- les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers, bricolage
- Les déchets de jardins : feuilles, produits taille et de tonte, terre, gravillon, déchets du potager, tonte de pelouse, fleurs, branchages...
- les déchets encombrants : monstres métalliques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver,...), meubles et literies, objets volumineux (landaus, moquette, jouets, bicyclettes,…), emballages volumineux (cartons), palettes et planches de grande dimensions. En raison de leur volume et/ou de leurs poids ils ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte et nécessitent un mode de traitement particulier.
- les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, plastiques agricoles
- les déchets d'espaces verts des particuliers ou des professionnels
- les déchets d'espaces verts des communes : tontes de pelouse, feuilles, branches
- les éléments entiers, les carcasses ou éléments de carcasse et épaves de véhicule (automobiles, motos, mobylettes, scooter…)
- les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, perfusions, piquants/coupants, pansements bandelettes et cotons souillés, issus des activités de soins (hôpitaux, cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes, soins à domicile)
- les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- les matériaux contenant de l'amiante
- les déchets ménagers spéciaux appelés DMS ou déchets dangereux des ménages (DDM) : médicaments, piles, produits toxiques de bricolage (colle, peintures, solvants, huiles...), produits dangereux (destruction d'animaux, produits phytosanitaires, fruits, fleurs, …)
- les batteries, piles accumulateurs
- les déchets liquides, les cendres chaudes et ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Les bouteilles de gaz même vides
- Les équipements électriques et électroniques
- Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers-journaux-revues-magazines recyclables, les emballages métalliques car ils sont recyclables
- Les pneumatiques
- Tous les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou sacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte

2.1.3 Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et sont composés de déchets d'emballages, des journaux revues magazines et du verre.

2.1.3.1 Emballages ménagers recyclables

La liste ci-dessous n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.
Les matériaux recyclables ménagers comprennent les catégories suivantes :

- flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, bouteilles d'huiles végétale, bouteilles de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, bouteilles d'eau de javel, bouteilles de lessives, bouteilles d'adoucissants…
- emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boites pour pâtés animaux...
- briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- emballages en cartonnettes : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boites en carton de lessive...

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu, sans qu'il soit besoin toutefois de les rincer.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- les récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables tels que peinture, solvants, produits phytosanitaire, acides, bases, … (à déposer en déchèterie) ;
- Pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées
- Barquettes de viande, de poisson, de beurre, de jambon, en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux)
- Essuie-tout et papier sanitaire
- Papiers salis ou gras
- films plastiques étirables : suremballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin...
- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...), ou enveloppant les revues
- Les emballages polystyrène
- Les emballages en verre
- Cartons salis de pizzas
- Sacs de caisse
- Les DASRI

2.1.3.2 Les Journaux - Revues – Magazines

La liste ci-dessous n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.
Cette catégorie comprend les :

- revues,
- prospectus
- journaux, journaux gratuits
- magazines
- catalogues
- annuaires
- enveloppes blanches avec ou sans fenêtre
- papiers de bureau.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Enveloppes papier de type Kraft (marron) ou enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces énumérations sont données à titre indicatif.

Les emballages ménagers et les journaux-revues-magazines sont deux flux distincts mais sont collectés en mélange. Ils sont séparés par tri mécanique en entrée du centre de tri.

2.1.3.3 Verre

Les déchets de verre recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et sont définis ci-dessous. La liste ci-dessous n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

- **Verre ménager** :

- Bouteilles
- Bocaux,
- Pots (confiture ou yaourts)

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons
- Vitres et miroirs
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

- Céramique
- Verre plat
- Verre de construction
- Pare brise
- Verrerie médicale, verres optiques et spéciaux
- Pots en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

Article 2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'activités professionnelles ou institutionnelles

Les déchets assimilés (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations situés sur le circuit des collecte des déchets ménagers…) pouvant être gérés par la Communauté d'Agglomération doivent être de **nature** comparable aux déchets ménagers (caractéristiques chimique, physique, mécaniques) **et** en **quantité** ne dépassant pas la limite de 3 000 litres par semaine et par établissement.

Ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Le seuil des 3 000 litres hebdomadaires comprend les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazines.

Les déchets issus de l'activité des professionnels ne correspondant pas à des ordures ménagères résiduelles ou à des emballages ménagers doivent être éliminés par les propres moyens de l'entreprise.
Le Grand Avignon reste seul juge de l'acceptation des déchets des professionnels à la collecte (voir règlement redevance spéciale).
Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères et relèvent de la responsabilité de la commune. Certains de ces déchets peuvent même être réutilisés pour les besoins de la commune (par exemple, compostage des déchets verts, utilisation des pots de fleurs en terre comme gravats).

Article 2.3 Les déchets pour lesquels le Grand Avignon n'est pas compétent

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon n'est cependant pas compétente :

- Pour les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulière, même s'ils sont non dangereux ou inertes ;

- Pour les déchets industriels, dangereux ou non ;

- Pour les déchets dangereux des artisans, petites et moyennes entreprises.

Il est de la responsabilité de leur détenteur de s'en débarrasser par des moyens appropriés conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour :

- les **Déchets de Soin à Risque Infectieux (DASRI)** issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

Voici ci-dessous la liste non exhaustive des déchets non pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

- Les bouteilles et bonbonnes de gaz même vides ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques des professionnels ;
- les déchets pneumatiques ;
- les carburants, liquide de refroidissement et climatisation ;
- les déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- les déchets d'activité de boucherie/charcuterie ;
- les déchets issus des activités de balayage mécanique ou manuel des communes du Grand Avignon ;

Et de manière plus générale, ne sont donc pas admis à la collecte :

- Tous les déchets susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant ;
- Tous les déchets liquides tels que huiles, solvants, acides, nettoyants…

Article 2.4 Déchets acceptés en déchèterie

Il existe plusieurs déchets ménagers et assimilés résultant de l'activité occasionnelle des ménages, qui en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature ne peuvent être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'ensemble des particuliers et professionnels du territoire un réseau de 6 déchèteries complété de collectes spécifiques (différentes selon les communes).

L'usage des déchèteries est réglementé par le règlement situé en annexe n°1

De manière, non exhaustive et pouvant évoluer selon la réglementation et les différentes déchèteries, les déchets suivants sont acceptés dans les déchèteries :

- Encombrants ;
- Ferrailles : déchets constitués de métaux tels que casseroles ; tuyauteries, vélos, clôtures cuve vides ;
- Gravats : déchets de matériaux de construction ou démolition, briques terre cuites, graviers, cailloux ;

- Végétaux : déchets issus d'élagage ou de taille de haies et plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et des jardins ;
- Bois (ameublement ou palettes) ;
- Cartons et papiers ;
- Déchets Dangereux des Ménages : batteries, huiles de vidange, acides, base, comburants, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses ;
- Huiles de friture ;
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE) : tout appareil fonctionnant à l'électricité ou comportant des éléments électroniques : écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche cheveux, rasoirs jouets, machines à laver, réfrigérateur cumulus ;
- Lampes halogène, néons et ampoules basse consommation ;
- Emballages et verre.

Sont interdits de manière non exhaustive sur les déchèteries les pneus, l'amiante, les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteilles de gaz, extincteurs) pour lesquels les détenteurs doivent se tourner vers les filières spécifiques.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Afin de valoriser au mieux les déchets produits sur le Grand Avignon, il est impératif de mettre en place des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

Ces collectes doivent répondre à des règles strictes afin que la collecte puisse se faire en toute sécurité pour les agents et les usagers de la voirie publique.

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront déposés dans des récipients agrées et fournis par le Grand Avignon.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait de risques de sécurité lié à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte

3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté d'Agglomération ou de ses prestataires.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Afin de réaliser la collecte le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit **une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m).**

Conformément à l'article L2212-2-2 du CGCT, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procèderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre

fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.
Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols (même emplacements ponctuels durant l'été), les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Les courbures de la chaussée devront être compatibles avec le porte à faux important des véhicules de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire après accord du service Environnement-Déchets du Grand Avignon. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront menés en un point de regroupement défini par le Grand Avignon.

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Cette aire devra être dimensionnée selon les données suivantes :

- Rayon de braquage supérieur ou égal à 10.50 m
- Rayon de giration 16 mètres

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

La Communauté d'Agglomération pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte en bout d'impasse.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté d'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse :

a) signature d'une autorisation de passage dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruits, dégradations…)

b) et une voie répondant aux exigences suivantes

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes…) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits ;
- sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking….) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché » ;
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m ;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations ;
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

Un essai de collecte dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) devra également avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou des ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

La Communauté d'Agglomération pourra suspendre la collecte sur la totalité ou sur une partie de toutes voies :

- **ne respectant les règles fixées ci-dessus ;**
- **ne permettant pas l'accès à cause de travaux, ou à cause de la période hivernale ;**
- **ne permettant pas l'accès consécutivement à des stationnements des véhicules empêchant la circulation des véhicules de collecte.**

Article 3.2 Implantation et entretien des équipements de stockage

3.2.1 Caractéristiques techniques des aires de stockage des bacs et maintien en bon état de propreté

Les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage. La limite de l'aire doit être matérialisée a minima par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile.

Les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas doivent être équipés d'une aire de stockage permettant l'entrepôt de récipients autorisés. Elle est situées en bordure de voie et accessible depuis cette voie.

L'aire de stockage doit être nettoyé et désinfecté aussi souvent que nécessaire par le gestionnaire de l'espace. En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par le Grand Avignon et sera à la charge des propriétaires. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservées aux récipients autorisés.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans tout document d'urbanisme.

Le Grand Avignon n'est pas compétent pour la construction de ces aires de stockage ou dispositif permettant de dissimuler les bacs. Lorsqu'ils sont sur la voie publique, ces équipements sont du mobilier urbain de compétence communale.

3.2.2 Caractéristiques techniques des locaux de stockage des bacs et maintien en bon état de propreté

La Communauté d'Agglomération impose obligatoirement la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs.

Toutefois, les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas devront réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

Ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Hauteur minimum sous le plafond de 2,20 m ;
- Le rapport longueur / largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- La surface du local pourra être obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage une surface fixée forfaitairement à 4 m2 pour circuler aisément ;
- Une zone restera donc libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- La porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2 mètres avec une possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation ;
- Les bacs de collecte doivent être facilement accessibles aux agents de collecte sans avoir à gérer des clés, de badges ou de listes de codes. Si ce n'était pas le cas, les conteneurs devront être sortis par le propriétaire sur le trottoir ;
- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées avec une pente ainsi que d'un point d'éclairage et d'une ventilation suffisants ;
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toutes leurs surfaces, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ;
- Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local avec toiture ;
- Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.

L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 10 logements.
La Communauté d'Agglomération recommande, pour des raisons d'hygiène, le maintien des locaux de stockage des conteneurs en constant état de propreté : désinfection, dératisation, désinsectisation, aussi souvent que nécessaire.

3.2.3 Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Il est rappelé que pour tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de constructions, consulter les services municipaux concernés et le Grand Avignon afin de prévoir toutes les dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des déchets.

Article 3.3 Collecte en porte à porte

3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- Emballages ménagers recyclables et journaux-revue magazine en mélange et assimilés ;
- Cartons des commerçants sur certaines communes ;

Dans certains cas, le Grand Avignon se réserve la possibilité de demander aux usagers d'utiliser des points de regroupement pour y déposer leur contenant avant la collecte.

3.3.2 Modalités de la collecte en porte à porte

3.3.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie exempts d'éléments indésirables.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Chaque usager ou son personnel de service, disposant de bacs individuels ou collectifs, doit présenter ses ordures ménagères résiduelles dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération (conteneurs ou sacs) à l'exclusion de tout autre.
Les emballages ménagers recyclables sont présentés en vrac dans les conteneurs (conteneur jaunes à roues ou colonne d'apport volontaire). Seuls les sacs jaunes translucides utilisés pour la collecte sélective sont autorisé sur la Voie Publique.

En cas de collecte le matin : les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 19 heures la veille du passage des véhicules assurant la collecte normale.
De la même manière, les conteneurs doivent être rentrés dans les immeubles le plus rapidement possible après le passage des véhicules de collecte.

En cas de collecte l'après midi : les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 12 heures le jour du passage des véhicules assurant la collecte normale.
De la même manière, les conteneurs doivent être rentrés dans les immeubles le plus rapidement possible après le passage des véhicules de collecte.

Toute présentation des conteneurs ou des poubelles sur la voie publique en dehors des heures de collecte est interdite. Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal notamment au titre de l'article R632-1.

3.3.2.2 Fréquence de collecte

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la collecte est effectuée selon les jours déterminés par le service de collecte, le matin à partir de 5 heures. Toutefois, le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, ou toute autre cause, modifier les jours et les heures de collecte.
Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées avec préavis d'une semaine au moins.

La fréquence et le type de collectes mises en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dépendent de la commune et / ou du quartier de résidence de l'usager et des décisions du Conseil Communautaire. Les fréquences dépendent également du type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

3.3.2.3 Cas de jours fériés

Sur la commune d'Avignon, il n'y a pas de collecte les jours fériés hormis dans l'Intra Muros. Différents modes de rattrapage sont définis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Sur les communes de Jonquerettes, Le Pontet, Saint Saturnin, Vedène et Velleron les collectes sont effectuées normalement les jours fériés, sauf pour le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre où les tournées sont rattrapées le lendemain.

Ces dates et modalités de rattrapage seront disponibles sur le site internet du Grand Avignon ou peuvent être obtenus par téléphone auprès des mairies et de la Communauté d'Agglomération.

Article 3.4 Collecte en points d'apport volontaire

3.4.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazine ;
- Verre.

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets de verre, des papiers, journaux revues magazines et emballages en vue de leur recyclage.

3.4.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquée sur les dits conteneurs.

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet dans la limite du respect du voisinage. Des heures décentes de dépôts sont donc demandées entre 7h00 et 22h00.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie du déchet.

Les points d'implantation précis de ces dispositifs sont accessibles sur le site internet du Grand Avignon ou peuvent être transmis sur simple demande.

Ces conteneurs d'apport volontaires seront placés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des autorités et personnes concernées, ou encore dans les équipements communautaires (Déchèteries en particulier).

Les implantations seront choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment concernant la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphonique notamment…).

D'autres peuvent être « enterrés », dans des lieux qui méritent une intégration visuelle particulière comme les centres anciens, les abords des monuments,…, ou dans les lieux très encombrés du domaine public.

Les colonnes de récupération des papiers et emballages recyclables sont parfois regroupées en un même lieu avec les colonnes à verre afin de permettre aux usagers de se débarrasser sans déplacement supplémentaire des grandes quantités de déchets concernés (journaux-magazines, prospectus et autres publicités, …).

De manière générale, les colonnes d'apport volontaire affichent, sous forme de logos, la mention des produits acceptés et des produits refusés.

Concernant le emballages/papiers tout conteneur plein pourra être signalé au Grand Avignon qui en demandera la collecte rapide.

Concernant le verre, tout conteneur plein pourra être signalé au SIDOMRA qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés sur place à l'extérieur. Il doit alors les conserver ou les déposer dans une autre colonne proche

3.4.3 Propretés des points d'apport volontaire

Les usagers devront respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.**Tout dépôt de déchets, inclus ou non dans les déchets acceptés, à proximité de ces conteneurs est strictement interdit.**

L'ensemble du parc de colonnes d'apport volontaire sera nettoyé en moyenne, 1 fois par an (nettoyage extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement).

La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ses colonnes pour apport volontaire en constant état de fonctionnement. La maintenance des colonnes à verre et à papier/emballages est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un conteneur défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités en cas de dégradations ou de sinistres.

En cas de sinistres trop fréquents, le Grand Avignon se réserve la possibilité de supprimer les points concernés.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite.
Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment),réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 3.5 Collectes spécifiques éventuelles

3.5.1 Collecte des encombrants des ménages sur rendez vous

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous par le Grand Avignon sur les communes d'Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue.

Cette collecte est dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie.

Cette collecte et à la destination unique des ménages et ne dessert donc pas les professionnels Les rendez vous se prennent auprès des services de la mairie.

Le fonctionnement de cette collecte sur Avignon et Entraigues sur la Sorgue fait l'objet d'un règlement spécifique figurant à l'annexe n° 3

Si le nombre de demandes de rendez-vous est supérieur aux capacités de collecte du jour, le rendez-vous sera reporté prioritairement au prochain créneau disponible.

Des collectes similaires sont organisées par les services techniques communaux des autres communes-membres du Grand Avignon.

3.5.2 Collecte des cartons des commerçants

La collecte des cartons des commerçants assimilés à des déchets ménagers est assurée sur les communes d'Avignon, Morières-Lès-Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue.

La mise en place d'une telle collecte spécifique des cartons des commerçants répond à une préoccupation de propreté et d'amélioration des performances du tri sélectif. Elle demande l'implication de tous les commerçants concernés sur un périmètre donné.

Sont compris sous cette dénomination, tous les cartons d'emballages et de transport des commerçants et artisans. Ils doivent être bien séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Les papiers de bureaux sont collectés en mélange avec ces cartons.
La collecte est effectuée tous les jours dans l'intra muros d'Avignon, sauf le dimanche et les jours fériés, et une fois par semaine pour les autres commerçants d'Avignon, de Morières-Lès-Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue.

CHAPITRE 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte a porte

Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne pourra être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers à savoir bacs ou sacs selon les différentes zones.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite. Les bacs devront être réservés au seul usage de la collecte des déchets.

Article 4.2 Règles d'attribution

4.2.1 Ordures ménagères résiduelles

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la fréquence de collecte de la zone concernée et de la composition du foyer. Chaque bac est affecté à une adresse. L'archivage de ces données est fait à l'intérieur d'une base de données.

Pour les personnes n'étant pas desservies par une collecte en bacs pour des raisons techniques (manque de place pour rentrer les containers etc.) des sacs sont disponibles en mairie ou en mairie de quartier pour la ville d'Avignon et du Pontet. Ces sacs sont distribués par les mairies selon les règles de dotations du Grand Avignon.

La production estimée d'ordures ménagères résiduelles est de 7 litres par habitant par jour. Cette base de calcul est utilisée pour dimensionner le nombre de sacs à donner sur une période définie ou le volume d'un bac selon la fréquence de collecte.

Nombre de personnes au foyer	Collecte 2 fois par semaine	Collecte 3 fois par semaine	Collecte 6 fois par semaine
1 à 4	Bac de 120 litres	Bac de 120 litres	Bac de 120 litres
5	Bac de 180 litres	Bac de 120 litres	Bac de 120 litres
6	Bac de 180 litres	Bac de 180 litres	Bac de 120 litres
7 à 8	Bac de 240 litres	Bac de 180 litres	Bac de 120 litres
9 à 11	Bac de 340 litres	Bac de 240 litres	Bac de 180 litres
12	Bac de 340 litres	Bac de 340 litres	Bac de 180 litres
13 à 16	2 bacs de 240 litres	Bac de 340 litres	Bac de 240 litres
17	2 bacs de 240 litres	2 bacs de 240 litres	Bac de 240 litres
18 à 23	2 bacs de 340 litres	2 bacs de 240 litres	Bac de 340 litres
24	1 Bac de 770 litres	2 bacs de 340 litres	Bac de 340 litres
25 à 27	1 Bac de 770 litres	2 bacs de 340 litres	2 bacs de 240 litres
28 à 31	2 bacs de 660 litres	2 bacs de 340 litres	2 bacs de 240 litres
32 à 35	2 bacs de 660 litres	1 bac de 770 litres	2 bacs de 340 litres
36	2 bacs de 660 litres	1 bac de 770 litres	2 bacs de 340 litres
37 à 47	2 bacs de 660 litres	2 bacs de 660 litres	2 bacs de 340 litres
48 à 55	2 bacs de 770 litres	2 bacs de 660 litres	1 Bac de 770 litres

4.2.2 Emballages recyclables et journaux-revues-magazines

Des sacs de tri jaune translucides sont remis gratuitement aux usagers pour la collecte sélective. Les résidences ou professionnels équipés de bacs jaunes n'ont pas besoin de tels sacs, les déchets pouvant y être déposés en vrac. De même les usagers disposant de colonnes aériennes pour le tri des déchets n'ont pas besoin de ces sacs.

Les sacs translucides jaunes contenant d'autres déchets que des emballages recyclables et journaux revues magazines seront refusés à la collecte.

Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Ne sont pas autorisés pour la présentation des déchets à la collecte :

- Les conteneurs non expressément autorisés par la Communauté d'Agglomération, en particulier les sacs ou autres contenants non normalisés en raison des risques qu'ils peuvent présenter pour les agents de collecte.

Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.

Les syndics et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent rendre ces bacs accessibles à la collecte en les présentant sur la voie publique. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

De manière générale, en cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc par les agents du Grand Avignon pour essayer d'éviter tout déplacement intempestif.

Le bac doit être remisé le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

4.3.2 Règles spécifiques

4.3.2.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Si l'usager n'a pas à disposition de bacs il devrait présenter ses déchets dans un sac fermé également.

4.3.2.2 Emballages recyclables et journaux revues magazines

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchèterie).

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

4.3.2.3 Verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidées et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

4.3.2.4 Cartons des commerçants

Les cartons sont présentés pliés ou coupés, aplatis et rassemblés, sur la voie publique. Dans la mesure du possible, les petits cartons seront fagotés ensemble.

L'encombrement de la rue et des trottoirs doit être minimisé et le passage doit être laissé libre pour les piétons, poussettes et personnes handicapées.

Les dépôts doivent être effectués autour de 12h00. Après la collecte, les rues doivent être totalement exemptes de déchets : aucun autre type de déchet ne doit donc être présenté simultanément à la collecte. Tout dépôt de cartons en dehors des horaires convenus constituera une infraction.

4.3.2.5 Règles pour la présentation des bacs

Concernant les bacs, ils doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle,
- couvercle fermé sans vrac à côté,
- et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

- S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plein pied).

Les conteneurs à quatre roues disposant de freins devront être présentés à la collecte avec les freins enclenchés. Les poignées des bacs devront être dirigés vers la chaussée.

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%. Le support de roulage devra être

- le plus roulant possible à l'exclusion donc du gravier et du tout venant
- exempt de tout accident de terrain (nid de poules, escaliers seuils)
- suffisamment large pour manipuler les conteneurs
- libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf dans les cas très spécifiques où une convention entre la propriété privée et la Communauté d'Agglomération définit les modalités de ramassage.

Concernant les sacs, ils doivent être présentés fermés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les sacs pour éviter qu'ils ne soient emportés par le vent et préféreront, s'ils le peuvent, différer la présentation de ce sac à la collecte.

Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé…) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés.

Les bacs présentés à la collecte doivent être a minima à moitié pleins.

Article 4.4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non conformité

Les agents de collecte du Grand Avignon sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables et journaux revues magazines, ou cartons).

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération, les déchets ne seront pas collectés.

En habitat individuel, et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, une information est apposée sur le conteneur et ce dernier n'est pas collecté.

L'information déposée sur le conteneur indique les déchets non conformes de manière à ce que l'usager puisse en assurer le tri et présenter un contenu adéquat lors de la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri du Grand Avignon.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Communauté d'Agglomération. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier), la Communauté d'Agglomération met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri

Article 4.5 Du bon usage des bacs

4.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique conformément à l'article 1384 du Code civil mais la Communauté d'Agglomération en reste le propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Chaque bac est affecté à une adresse. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Lorsque des conteneurs ont été mis en place de manière nominative (attribution, à un particulier, à une résidence…), les utilisateurs reliés aux bacs doivent, à l'exclusion de tout

autre mode, utiliser ces conteneurs pour présenter les déchets à la collecte. Les conteneurs fournis répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente. Les personnes physiques et morales détenant des droits sur les immeubles, les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ainsi que tous les établissements publics ou privés, seront civilement responsables des conteneurs roulants dont ils ont la garde.
Ces conteneurs restent cependant de la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et sont identifiés par un autocollant ou un logo gravé ainsi qu'un numéro interne. Une base de données tenue par le Grand Avignon fait correspondre chaque bac à une adresse et à un nom d'usager.
Toute cession, tout changement ou cessation d'activité devra être signalé à la Communauté d'Agglomération.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Ces conteneurs doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté. Ils sont présentés pour la collecte exclusivement sur le domaine public.

Dans tous les cas, tout dépôt d'ordures extérieur aux conteneurs est interdit.
Les conteneurs sont destinés à la collecte exclusive des ordures ménagères ; la Communauté d'Agglomération retirera donc tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.
Les bacs présentés à la collecte autres que ceux fournis par le Grand Avignon ne seront pas collectés.

4.5.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte (lavage, désinfection et maintien bon état de propreté aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de contions normales d'exécution du service.

4.5.3 Utilisation / Usage anormal

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Ces bacs sont à utiliser pour la collecte:

- des ordures ménagères résiduelles (bacs verts),
- des emballages recyclables et papiers journaux (bacs jaunes)
- et pour les cartons des commerçants (bac bleus)
- et à l'exclusion des déchets encombrants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les déchets encombrants sont également interdis dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, métalliques).

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés.

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m3 (exemple : gravats). De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré.

4.5.4 Lavage

La Communauté d'Agglomération assure uniquement le lavage et l'entretien des conteneurs en points de regroupements (bacs en poste fixe ou enterrés sur le domaine public, colonnes) Il s'agit des bacs non attribués individuellement.

Les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriété privée ou usagers particuliers doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas gêner la salubrité publique.

Article 4.6 Modalités de changement des bacs : Echange, réparation, vol, incendie

Les bacs de collecte ordures ménagères sont mis à disposition gratuitement des usagers. Ces mises à dispositions se font de manière préférentielle à titre individuel mais peuvent se faire sur des points de regroupement sans rattachement à des usagers identifiés.

La Communauté d'Agglomération assure gratuitement la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers.

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du conteneur (couvercle, cuve, roues),
- Remplacement en cas de vol.
- Augmentation, diminution du volume

Le lavage du bac n'est pas considéré comme de la maintenance.

La Communauté d'Agglomération procède, sur simple demande au service Environnement Déchets (par téléphone 04-90-14-88-30, par télécopie, par courrier) à la mise en place initiale, aux remplacements/réparations des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accidents de la circulation (renversement par un véhicule…)

- accidents lors du levage et du vidage dans la benne de collecte
- actes de vandalisme
- exposition au feu.
- Usure normale

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée….cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

La Communauté d'Agglomération assure aussi le remplacement des conteneurs volés contre déclaration sur l'honneur signée du demandeur attestant du jour et du lieu de la disparition du bac.

L'usager peut aussi demander un changement de bac si la composition du foyer a évolué et que le bac est devenu trop grand ou trop petit. Il pourra également être demandé copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti pour obtenir un bac.

Le bac sera livré ou réparé sur place de préférence sur rendez vous. Les agents du Grand Avignon ayant en charge la maintenance des bacs pourront aussi intervenir sans sollicitation des usagers si des besoins en maintenances ont été détectés par les agents de la collecte ou leur encadrement.
De manière générale, les usagers responsables de leurs bacs préféreront contacter directement les services du Grand Avignon plutôt que d'attendre une intervention.
Il ne sera pas possible de venir récupérer sur place des bacs auprès des mairies ou des sites du Grand Avignon en dehors de cette procédure.
Un document attestant de la prise en charge du bac par l'usager devra être signé par l'usager. Ce document sera conservé durant toute la durée de vie du bac par les services du Grand Avignon.

La Communauté d'Agglomération pourra également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué suite à une fausse déclaration.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation, du fait d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le deuxième conteneur sera facturé au propriétaire des locaux.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères

5.1.1 Financement du service public

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.
Elle est appliquée au nom des propriétaires mais elle peut être répercutée par les propriétaires sur les locataires.
Son assiette est définie par l'administration des impôts et le comptable du trésor procède à sa perception.
Elle est reversée en totalité par les services fiscaux au Grand Avignon. Elle sert à financer le fonctionnement du service d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries communautaires situées sur le territoire.
La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt et n'est en aucun cas proportionnelle au service rendu.

5.1.2 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères

La TEOM est un impôt et à ce titre n'est pas lié au service rendu. Ainsi, les usagers n'utilisant pas le service doivent continuer à payer cette taxe. En cas de présentation chaque année de leur avis de TEOM et de la preuve d'une collecte par un opérateur privé, les usagers pourront bénéficier d'un taux réduit de TEOM. Ce taux est fixé par le conseil communautaire.

Article 5.2 Autres redevances

5.2.1 Redevance spéciale

Certains professionnels ou établissements publics sont situés sur le parcours des véhicules de collecte des particuliers assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de ses compétences.
Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon assure également auprès d'eux, conformément aux dispositions de l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » dans l'organisation des services de collecte des particuliers.
Ainsi, ces établissements bénéficient, au même titre que les particuliers et dans certaines conditions, d'une collecte en porte à porte des déchets résiduels et peuvent également bénéficier, lorsque la nature des déchets qu'ils produisent le justifie, d'une collecte sélective en porte à porte des emballages recyclables-journaux revues magazines et cartons.

Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont par contre adaptées à la nature de leur activité. La Communauté d'Agglomération agissant sur ces établissements en marge de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », elle

reste seule juge de l'importance du service à réaliser sur chacun de ces établissements, en fonction notamment de la nature et des quantités des déchets concernés.

Pour les établissements équipés pour la collecte publique en porte à porte, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte, à la qualité du tri sont identiques celles retenues pour les particuliers et décrites dans le présent document.

Pour les gros producteurs (plus de 3000 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte) ou les établissements publics, la Communauté d'agglomération a adopté, conformément à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le principe de la redevance spéciale : des conventions signées avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon permettent de mettre en recouvrement une redevance en rapport avec l'importance du service dont ils bénéficient

Cette redevance s'ajoute à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Enfin, afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets sur son territoire, y compris chez ces professionnels ou établissements publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon demande également à ces derniers de procéder à des tris sélectifs de certains déchets.

Les modalités d'application de cette redevance sont définies à l'annexe n°2 du présent règlement.

5.2.2 Redevance pour accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est payant pour les professionnels dès le premier apport. Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS

Préambule

Pour les communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès Avignon, Vedène et Velleron, Messieurs les Maires ne se sont pas opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers. Par conséquent, il appartient à la Présidente du Grand Avignon de veiller au respect du présent règlement de service. Une copie du présent règlement de service sera notifiée à chacun des maires.

Pour la Commune d'Avignon, Madame le Maire s'est opposée au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers. Par conséquent, il lui appartiendra de prendre un arrêté portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune. Une copie de cet arrêté sera transmise au Grand Avignon.

Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et sureté publique, ils sont notamment compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques ».

Article 6.1 Non respect des modalités de collecte

6.1.1 Dispositions générales

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe *(38 euros au plus – valeur octobre 2012).*

De plus, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

6.1.2 Dispositions spécifiques

6.1.2.1Non respect des jours et horaires de collecte

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés. L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites, en application de l'article R632-1 alinéa 2 du code pénal.

En effet, conformément à cet article : Est puni de de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures *(contravention maximale de 150 € - valeur octobre 2012).*

6.1.2.2 Dépôts sauvages

Conformément à l'article R632-1 du Code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation *(contravention maximale de 150 € - valeur octobre 2012).*

Conformément à l'article R635-8 du code pénal : Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive *(art. 132-11 du code pénal – valeur octobre 2012).*

6.1.2.3 Brulage des déchets verts

Le brulage des déchets verts est interdit. La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite.

Les déchets verts doivent être menés dans les déchèteries du Grand Avignon (dans la limite des dispositions du règlement des déchèteries) ou confiés à une installation de traitement agréée.

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe *(450 euros au plus – valeur octobre 2012).*

6.1.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En effet, l'article 82 du Règlement sanitaire départemental interdit le chiffonnage à toutes les phases de la collecte. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe *(450 euros au plus – valeur octobre 2012).*

6.1.2.5 Dégradation des mobiliers et équipements de collecte

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 6.2 Constat des infractions et verbalisation

En cas d'infractions au présent règlement, les agents spécialement assermentés dresseront des procès-verbaux pour constater les infractions. C'est sur la base de ces procès-verbaux que le juge pénal sera saisi.

Article 6.3 Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra être engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

CHAPITRE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 7.1 Application du règlement

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 7.2 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et mis à disposition du public en permanence.
Il sera également accessible sur le site internet du Grand Avignon : http://www.grandavignon.fr

Le présent règlement sera également tenu à disposition du public en mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

Article 7.3 Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux au Grand Avignon. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la Communauté d'Agglomération.

Article 7.4 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.5 Exécution

Les Maires de chacune des communes-membres du territoire concerné, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du Grand Avignon dans sa séance du … …

La Présidente

Mme Marie-Josée ROIG

communauté d'agglomération
grand avignon

GUIDE A DESTINATION DES AMENAGEURS

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU GRAND AVIGNON

APPLICABLE SUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE HORS PERIMETRE SMICTOM RHONE GARRIGUES

DISPOSITIFS DE STOCKAGE DES DECHETS ET REGLES DE CONCEPTION

TERRES DE CRÉATION

320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc - 84911 Avignon Cedex 9
Tél. 04 90 84 47 00 - Fax 04 90 84 47 01 - contact@grandavignon.fr - www.grandavignon.fr

Quels sont les dispositifs de stockage des déchets ménagers proposés par le Grand Avignon ?

Il existe 4 dispositifs de stockage des déchets :

A. les bacs roulants
B. les colonnes enterrées
C. les colonnes aériennes
D. le composteur

Comment calculer le volume de stockage des déchets qui seront produits par les futurs résidents du projet ?

Nombre d'habitants : 1 personnes dans un T1, 2 dans un T2, ... 5 dans un T5

Production d'**ordure ménagères résiduelles OMr** : **7 litres** par jour par habitant

Fréquence de collecte bacs roulants noirs OMr : **2 fois par semaine**
Capacité des récipients : **voir DISPOSITIF A**

Fréquence de collecte colonnes enterrées et aériennes OMr : **1 fois par semaine**
Capacité des récipients : **voir DISPOSITIFS B et C**

Production de **déchets ménagers recyclables DMR** (emballages ménagers recyclables + papiers/journaux/magasines en mélange) : **3 litres** par jour par habitant

Fréquence de collecte bacs roulants jaunes DMR :
- **1 fois par semaine** Avignon, Montfavet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Pontet
- **1 semaine/2** Caumont-sur-Durance, Morières-lès-Avignon, Velleron et Vedène

Capacité des récipients : **voir DISPOSITIF A**

Fréquence de collecte colonnes enterrées et aériennes DMR : **moins d'1 fois par semaine**
Capacité des récipients : **voir DISPOSITIFS B et C**

Production de **biodéchets** : c'est la part fermentescible des OMr, elle représente environ 20 % des OMr.

Récipients : **voir DISPOSITIF D**

Quels aménagements prévoir pour stocker les déchets ménagers et les rendre collectables ?

DISPOSITIF A : bacs roulants

1. **Stockage des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables en bacs roulants collectifs dans un local poubelles et/ou – bacs individuels pour les pavillons.**
2. **+ Aire de ramassage ou enclos de présentation temporaire des bacs à la collecte en bordure de voie publique ou conditions d'une collecte en porte à porte**
3. **+ Zone d'accueil d'une colonne d'apport volontaire aérienne pour le tri du verre (à partir de 15 logements)**

1. Stockage des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables en bacs roulants

Dimensions de fonctionnement des bacs roulants pouvant être mis à disposition :

Capacité des bacs (litres)	Largeur arrondie sup (mètres)	Profondeur arrondie sup (mètres)	Largeur espace de manœuvre = diagonale du bac arrondie (mètres)	Nombre de roues
	inclus 10 cm entre 2 bacs			
120 (pour habitat individuel)	**0,55**	**0,60**	**0,75**	**2**
180 (pour habitat individuel)	**0,55**	**0,80**	**0,90**	**2**
240 (pour habitat individuel ou collectif)	**0,65**	**0,80**	**0,95**	**2**
360 (pour habitat collectif)	**0,72**	**0,90**	**1,20**	**2**
660 (pour habitat collectif)	**1,45**	**0,85**	**1,60**	**4**

Dès lors que des **bacs roulants sont utilisés collectivement**, le Grand Avignon **impose obligatoirement la réalisation de locaux de stockage des bacs collectifs.**

Voici les **prescriptions générales figurant au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon (article 5.1.4.2) concernant les caractéristiques techniques des locaux de stockage des bacs et maintient en bon état de propreté pour les immeubles :**

1. *Local **couvert**, hauteur minimum sous plafond de 2,20 m ;*
2. ***Porte d'accès** d'une largeur d'au moins 1,20 m (dimensions intérieures) avec possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation ;*
3. *L'**espace ou couloir** de manœuvre nécessaire à la bonne manipulation des bacs roulants doit être égal à la diagonale du plus gros bac soit de 1,60 m en cas d'utilisation de conteneurs 660L, généralement utilisés pour les grands ensembles immobiliers ;*
4. *Local équipé d'un **poste de lavage**, d'une **évacuation des eaux usées** avec une pente, ainsi que d'un point d'**éclairage** et d'une **ventilation**, suffisants ;*
5. *Sol et parois intérieures lavables sur toutes leurs surfaces et constituées de matériaux imperméables et imputrescibles ;*
6. *Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs ;*
7. *Le **nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire**.*

Les conditions de stockage des bacs roulants pour les maisons individuelles sont les suivantes (article 5.1.4.1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon) :

*« Tout projet de création ou de rénovation d'une maison individuelle doit prévoir une **solution de stockage (local dédié, garage, cour ou jardin intérieurs clos, ...) de 2 bacs roulants individuels**, un noir et un jaune. »*

2. Aire de ramassage ou enclos de présentation temporaire des bacs à la collecte en bordure de voie publique

S'ajoutent les **prescriptions concernant l'emplacement réservé à la présentation temporaire des bacs en attente de collecte (aire de ramassage) en bordure de voie publique et son accessibilité (article 5.1.4.3) pour les immeubles :**

8. *En aucun cas les agents de collecte du Grand Avignon ne pénètreront à l'intérieur d'un local privé, c'est pourquoi les bacs roulants doivent être présentés **en bordure de voie publique sur un emplacement réservé**.*
9. *Cet emplacement est **suffisamment dimensionné** pour accueillir le nombre de bacs maximal à présenter à la collecte ;*
10. *Les **limites de cet emplacement sont matérialisées** à minima par un marquage au sol. Le sol est plan, stabilisé, goudronné ou cimenté voire bétonné pour un entretien plus facile, un arrimage des bacs roulants ou une protection contre le vent (de type enclos 3 pans minimaliste) sera parfois nécessaire.*
11. *De plus, à cet endroit, le trottoir, s'il existe, doit obligatoirement disposer d'un **espace bateau** pour faciliter le déplacement des bacs.*
12. *Il s'agit d'un **emplacement de présentation temporaire** sur lequel les bacs sont déposés avant la collecte puis rentrés à l'intérieur des locaux poubelles le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. **Le stationnement permanent des bacs roulants sur ou***

accessible depuis le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal.

Pour les maisons individuelles, les règles concernant la collecte en porte-à-porte sont indiquées dans le règlement de collecte du Grand Avignon (articles 3.2.2).

Les bacs individuels sont à présenter en bordure directe de voie publique collectable, soit **directement devant son entrée** (trottoir), soit **sur un point de regroupement des bacs individuels.**

Si un point de regroupement est créé, il est **suffisamment dimensionné** pour accueillir le nombre de bacs maximal à présenter à la collecte. Un point de regroupement n'est pas un emplacement où les bacs roulants restent à demeure. C'est un **emplacement de présentation temporaire des bacs à la collecte (article 5.1.4.3 du règlement du collecte) décrits ci-dessus** points 8 à 12.

Il est parfois possible d'envisager une véritable collecte en porte à porte à l'intérieur des lotissements (non clos) sous certaines conditions.

Joindre au dossier de Permis d'Aménager un engagement de rétrocession au domaine public communal de la voie interne formant une boucle ou avec possibilité de retournement, telle que définie au règlement de collecte du Grand Avignon :

> *« 3.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse*
> *Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette aire devra être dimensionnée selon les données suivantes :*
> *· Rayon de braquage supérieur ou égal à 10,50 m,*
> *· Rayon de giration 16 mètres.*
> *Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.*
> *En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. »*

Le cas échéant, la collecte peut être envisagée au terme de la **signature d'une "convention de passage sur les voies privées" entre le(s) propriétaire(s) (association syndicale libre et/ou bailleur social)** auxquels seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements, **et le Grand Avignon**. Condition : **la réalisation de l'essai de collecte dans les conditions réelles prévu à l'article 4 de la convention (vous pouvez demander un exemplaire). L'ASL ou le bailleur devra impérativement prendre contact avec le Service Environnement Déchets du Grand pour la réalisation de ce test**. Un plan du lotissement avec le trajet du véhicule de collecte sera annexé à la convention.

Il est important de rappeler que si toutefois l'essai de collecte dans les conditions réelles n'était pas concluant, **les co-lotisseurs auraient à leur charge la création** en bordure directe de voie publique, **d'un point de regroupement des bacs (aire de ramassage) suffisamment dimensionné**.

3. Collecte du verre

Pour un ensemble (résidence ou lotissement) comportant plus de 15 logements, **une zone en enrobé ou dalle béton de 2,25 m x 2,25 m doit être également prévue en bordure immédiate de la voie publique** pour accueillir une colonne d'apport volontaire aérienne de 4 m^3 pour le tri du verre.
Demandez les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN VUE DE LA POSE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE TRI DU VERRE.

Chacun des aménagements préconisés (aux 1., 2. et 3.) et suffisamment dimensionnés doivent clairement être décrits dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, sur les plans de masse et de RDC éventuellement assortis d'une notice spécifique.

Pour de plus amples informations sur le dimensionnement et l'implantation des locaux poubelles et aires de ramassage, formuler votre demande à l'attention de **Mme APOSTOLO** auprès de **DIRECT GRAND AVIGNON** au **0800 71 84 84** ou direct@grandavignon.fr

DISPOSITIF B : colonnes enterrées

Stockage des 3 flux de déchets ménagers en colonnes enterrées ou semi-enterrées

Le choix d'un dispositif de collecte enterré et ses conditions d'attribution sont définis à l'article 3.3.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon :

Le Grand Avignon conseille et encourage à la mise en œuvre de dispositifs enterrés ***sur tous les nouveaux ensembles dès la création d'une trentaine de logements ou 100 habitants.***

Ces dispositifs sont le plus souvent la solution à envisager lorsque les contraintes d'aménagements associées aux contraintes de collecte ne permettent pas d'envisager un autre dispositif (collecte en porte à porte, locaux poubelles). Ils permettent alors :

- *de régler certaines problématiques liées à une collecte classique en bac roulant et empêchant d'assurer la collecte et le tri des déchets dans de bonnes conditions,*
- *de réduire le risque d'accident et incendies,*
- ***d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs** roulants (locaux poubelles et aires de ramassage),*
- ***d'annuler les coûts de construction des locaux poubelles***
- ***d'annuler les frais de gardiennage pour la manutention des bacs (entrées et sorties, lavages).***

De plus, les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à :

- *faciliter et améliorer le geste du tri des emballages recyclables/journaux-revue-magazines et du verre,*
- *faciliter le dépôt des déchets aux usagers, notamment aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), car moins hauts que les bacs roulants classiques,*
- *améliorer la propreté et l'aspect esthétique du lieu par l'absence de bacs roulants ou de sacs présents, sur ou en bordure de voie publique, en pied d'immeubles ou encore, en entrée de copropriétés. »*

A noter : sur tout **projet comprenant du logement locatif social**, le Grand Avignon peut participer à l'acquisition des équipements. Le **seuil minimal de prise en charge** par le Grand Avignon est fixé à **30 logements sociaux**.

1 point de collecte comprend une ou plusieurs (collecte une fois par semaine au plus) **:**

- **colonnes(s) de 5 m³ pour les ordures ménagères résiduelles,**
- **colonnes(s) de 5 m³ pour les emballages ménagers recyclables et papiers**
- **colonnes(s) de 4 m³ pour le verre.**

Emprises au sol de différentes configurations :

Point de collecte comprenant **4** colonnes enterrées disposées **en rang (alignées)**	**2,45m x 8,90m**
Point de collecte comprenant **4** colonnes enterrées disposées **en carré**	**4,60m x 4,60m**
Point de collecte comprenant **3** colonnes enterrées disposées **en rang (alignées)**	**2,45m x 6,75m**
Point de collecte comprenant **3** colonnes enterrées disposées **2 + 1 devant**	**4,60m x 4,60m**
Point de collecte comprenant **2** colonnes enterrées	**2,45m x 4,60m**
Emprise au sol d'**1** colonne enterrée seule	**2,45m x 2,45m**

Les dispositifs doivent être implantés sur le domaine privé, collectables depuis la voie publique. Ils seront idéalement positionnés en entrée/sortie de résidence/lotissement **permettant ainsi la collecte par camion grue**. Ils seront protégés des dépôts de déchets extérieurs à la résidence/au lotissement, la collecte pouvant s'effectuer par-dessus une clôture.
Demandez le GUIDE ET PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERRES POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS SUR LES COPROPRIÉTÉS PRIVEES.

La position du/des dispositifs avec dimensions nécessaires ainsi que les éléments permettant d'apprécier que la collecte par camion grue est possible doivent clairement être décrits dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, sur les plans de masse et de RDC, éventuellement assortis d'une notice spécifique.

Pour de plus amples informations sur ce dispositif (faisabilité technique, mode opératoire de pose, estimation des coûts, etc.), formuler votre demande à l'attention de **Monsieur PASQUIER ou Monsieur MERCIER** auprès de **DIRECT GRAND AVIGNON** au **0800 71 84 84** ou direct@grandavignon.fr

DISPOSITIF C : colonnes aériennes

Stockage des 3 flux de déchets ménagers en colonnes aériennes

Au même titre que la colonne enterrée, la colonne aérienne permet de se dégager de la construction d'un local poubelles et d'une aire de ramassage.
Ce dispositif est **choisi à défaut de ne pouvoir implanter un dispositif enterré, ou pour un ensemble (résidence ou lotissement) comportant plus de 15 logements.**

Un point de collecte comprend une ou plusieurs (collecte une fois par semaine au plus) **:**

- colonnes(s) pour les ordures ménagères résiduelles,
- colonnes(s) pour les emballages ménagers recyclables et papiers
- colonnes(s) pour le verre.

Les capacités des colonnes utilisées usuellement sont de 4 à 5 m^3, toutefois, le **volume utile à prendre en compte pour le dimensionnement est d'environ 3,5 m^3**.

L'emprise au sol d'une colonne aérienne est d'environ 2 m x 2 m, c'est pourquoi, **une zone en enrobé ou dalle béton de 2,25 m x 2,25 m par colonne doit être prévue sur le domaine privé, en bordure immédiate de la voie publique pour collecte par camion grue**. Les colonnes seront idéalement positionnées en entrée/sortie de résidence/lotissement. Elles seront protégées des dépôts de déchets extérieurs à la résidence/au lotissement, la collecte pouvant s'effectuer par-dessus une clôture.
Demandez les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN VUE DE LA POSE DE COLONNES AERIENNES POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS.

La zone réservée à l'accueil des dispositifs avec dimensions nécessaires ainsi que les éléments permettant d'apprécier que la collecte par camion grue est possible doivent clairement être décrits dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, sur les plans de masse et de RDC, éventuellement assortis d'une notice spécifique.

DISPOSITIF D : composteur

Compostage des biodéchets

Pour toute création d'un ensemble (résidence ou lotissement) comportant un jardin ou des espaces verts partagés, **une zone destinée à l'accueil de composteurs collectifs doit être prévue**.

Compter **1 composteur 1000L pour 10 logements.** Sachant qu'il faut compter entre 6 et 12 mois pour obtenir du compost la première année, il est préférable d'avoir un bac de maturation ou un autre composteur.
Autre donnée : 1 composteur d'1 m^3 pour 500 m^2 de jardin et une famille de 4 personnes.
Il existe différentes formes de composteurs, les dimensions peuvent varier selon le fabricant.

Dimensionné pour 20 à 30 foyers

La zone réservée à l'accueil de composteurs doit clairement être décrite dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, sur les plans de masse et de RDC, éventuellement assortis d'une notice spécifique.

communauté d'agglomération
grand avignon

GUIDE ET PRESCRIPTIONS POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERRES POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS SUR LES COPROPRIETES PRIVEES

1 - INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon assure la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des dotations c'est-à-dire la fourniture et la maintenance des contenants de collecte (bacs roulants, sacs, colonnes aériennes ou enterrées) sur le domaine public.

Le Grand Avignon a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets*. Cette politique s'applique :

- **Sur le domaine public** en partenariat avec les communes :
  - Dans les projets d'implantation en centres urbains denses,
  - Dans les nouveaux projets de création ou de réfection complète de quartiers,
  - Dans des projets ponctuels permettant de résorber des difficultés à assurer la collecte et le tri des déchets dans de bonnes conditions.

- **Sur le domaine privé**
  - En habitat collectif dense en partenariat avec les bailleurs sociaux et la commune
  - **Sur tout autre projet à caractère privé :**
    - ✓ Nouveau projet : le Grand Avignon conseille et encourage à la mise en œuvre de dispositifs enterrés sur tous les nouveaux ensembles dès la création d'une trentaine de logements ou 100 habitants.
    - ✓ Ensemble déjà existant au sein duquel ces équipements vont être implantés en remplacement d'une desserte classique en bacs roulants ou colonnes aériennes, permettant ainsi de régler des problématiques liées à la gestion des locaux poubelles ou empêchant d'assurer la collecte et le tri des déchets dans de bonnes conditions.

2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE NOTICE : LES COPROPRIETES PRIVEES

Le Grand Avignon conseille et encourage la mise en œuvre de dispositifs enterrés **sur tous les nouveaux ensembles dès la création d'une trentaine de logements** ou **100 habitants.**
Ils permettent d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs roulants (construction de locaux poubelles et aires de ramassage des bacs), de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties, lavages), de réduire les risques d'accidents, d'incendies, et sont souvent plus pratiques pour les usagers car moins hauts que les bacs roulants gros volumes classiques.
De plus, les colonnes enterrées ou semi-enterrées sont de nature à faciliter et améliorer le geste du tri des emballages recyclables/journaux-revue-magazines et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique du lieu par l'absence de bacs roulants ou de sacs présents, sur ou en bordure de voie publique, en pied d'immeubles ou encore, en entrée de copropriétés.

*On entend par déchets : les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magasines et les contenants en verre.

320, chemin des Meinajariès - BP 1259 Agroparc - 84911 Avignon Cedex 9
Tél. 04 90 84 47 00 - Fax 04 90 84 47 01 - contact@grandavignon.fr - www.grandavignon.fr

Avignon • Caumont-sur-Durance • Entraigues-sur-la-Sorgue • Jonquerettes • Le Pontet • Les Angles • Morières-lès-Avignon • Pujaut • Rochefort-du-Gard • Roquemaure • Saint-Saturnin-lès-Avignon • Sauveterre • Saze • Vedène • Velleron • Villeneuve lez Avignon

2.1 - Sur les nouveaux projets

Les colonnes enterrées seront **obligatoirement implantées sur le domaine privé de la résidence** en bordure directe du domaine public pour permettre la collecte par les services du Grand Avignon.
Le financement des équipements est alors pris en charge par l'aménageur dans le cadre de ses travaux, celui-ci pouvant ensuite répercuter cette charge directement sur les acquéreurs des lots.

Le projet est soumis à la validation du Grand Avignon dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire et d'aménager ou de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme (projet modificatif, réaménagement, réhabilitation ou travaux) nécessitant de reconsidérer le principe de gestion du stockage et de la collecte des déchets. C'est pourquoi, les Maîtres d'ouvrages, porteurs de projet et gestionnaires sont invités à travailler le plus en amont possible, le « volet déchets » d'un projet, en collaboration avec le service concerné du Grand Avignon.

Les demandes peuvent être adressées par mail à **direct@grandavignon.fr**.

2.2 - Sur des ensembles déjà existants

En cas de travaux effectués sur des **ensembles déjà existants, les coûts de fourniture et pose des équipements sont pris en charge par les copropriétaires**. Dans la mesure où le Grand Avignon reste chargé de la collecte, les coûts d'entretien sont pris en charge par la collectivité.

Le service Environnement Déchets du Grand Avignon peut être le partenaire technique de l'aménageur ou du gestionnaire en aidant à la définition du projet.

3 - CONTRAINTES D'IMPLANTATIONS

Le déploiement d'un mobilier enterré ou semi-enterré devra se faire en conformité avec le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon.

Le Grand Avignon accordera une attention particulière au respect des points énumérés ci-dessous dans la validation des projets :

- une distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées des résidences et habitations concernées,
- une distance minimale d'implantation de 5 mètres depuis toute façade sans ouverture, 8 mètres si ouverture ou vis-à-vis,
- une accessibilité totale aux Personnes à Mobilité Réduite notamment pour une personne circulant en fauteuil roulant,
- **un accès au véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant pas de marche arrière pour la sortie de la zone de collecte dans le respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,**
- l'absence d'arbres, de candélabres ou de réseau aérien pouvant gêner la collecte. Si des câbles devaient être déplacés ou enterrés, les travaux restent à la charge de l'aménageur.

Les **prescriptions techniques, détaillées en annexe**, présentent l'ensemble des contraintes d'implantation. Si l'un des points n'est pas respecté, la fiche d'installation devra préciser les raisons du non-respect et les moyens engagés pour réduire les impacts de ce non-respect.

4 - INSTRUCTIONS DES DEMANDES PAR LE GRAND AVIGNON

Le porteur de projet déposera un dossier qui sera soumis à validation du Grand Avignon. Le dossier sera préparé en concertation avec le Service Environnement Déchets du Grand Avignon en amont de tout projet de construction, réhabilitation.
Le dimensionnement sera fait, selon les données du Grand Avignon de manière à prévoir une collecte hebdomadaire au maximum. Quant au choix des emplacements il sera déterminé en regard des contraintes de collecte.

Pour chaque emplacement qu'il souhaite aménager, le dossier comprendra :

- le nombre de logements et/ou d'habitants desservis,
- sa localisation précise avec plans et photos,
- un descriptif des travaux envisagés (avec plan ou croquis si nécessaire),
- le montant estimé des travaux et équipements,
- le cas échéant, un état des lieux de la gestion des déchets actuels (ordures ménagères, emballages, verre et encombrants) avec notamment le nombre et le volume de bacs à ordures ménagères).

5 - DEFINITION DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX

A titre indicatif :

Les équipements déjà existants sur le territoire et conformes aux prescriptions du Grand Avignon sont :

- des bornes enterrées et amovibles constituées d'acier galvanisé destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages ménagers recyclables/journaux-revues-magazines et au verre, insérées totalement dans un cuvelage béton ;
- des bornes semi-enterrées et amovibles constituées d'acier galvanisé destinées aux mêmes déchets, insérées en totalité dans un cuvelage béton, ce dernier étant enfoui au 2/3 dans le sol.

Les cuvelages béton mis en œuvre sont systématiquement des cuvelages béton de 5 m^3 permettant d'accueillir indifféremment toute la gamme des colonnes enterrées de 3 à 5 m^3, sauf en cas de réelles difficultés techniques imposant des cuvelages de moindre importance (affleurement de la nappe, réseaux, ...).

Une enquête de recherche des éventuels réseaux souterrains est à prévoir préalablement à la réalisation des travaux avec déclaration éventuelle auprès des gestionnaires de réseaux.

Les travaux de génie civil à prévoir pour l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sont :

- la réalisation d'une fosse avec blindage permettant d'accueillir la cuve béton et le remblai drainant en périphérie ;
- l'éventuel dévoiement de réseaux légers, toutefois il est privilégié une installation hors zone réseaux ;

- la pose d'une semelle de propreté (lit de « grains de riz » en fond de fosse sur 15 à 20 cm d'épaisseur) pour permettre la pose de la cuve béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité afin de compenser les imperfections de fabrication ;
- après la pose des équipements, le remblayage de la fosse avec un remblai drainant compacté sur le pourtour permettant l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme ;
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant la cuve béton ;
- la pose des éléments de finition (bordures d'accès PMR, dispositif anti-stationnement, plateforme piétonnière, mobilier urbain...) et la réalisation du revêtement de sol. La plate-forme piétonnière sera en acier galvanisé et larmée.

Toujours à titre indicatif, les coûts de mise en œuvre pour une colonne enterrée sont estimés comme suit :

- ✓ Génie civil (fonction de la nature du sol et des éventuels réseaux rencontrés) : 2000 à 8000€HT,
- ✓ Fourniture : environ 4000 €HT,
- ✓ Livraison + pose : environ 2000€HT.

6 - Obligations du Maitre d'ouvrage

Le syndic de copropriété ou société gestionnaire assure, sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage des travaux et missions définis précédemment. Il est responsable des travaux et de leur financement. Il passe librement les contrats de travaux et de fourniture des équipements conformément aux règles qui lui sont applicables, et assure les missions de sécurité nécessaires.

Le syndic veillera à l'utilisation correcte des bornes amovibles par les habitants de la copropriété et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci. Il assurera quotidiennement le nettoyage de la plate-forme, de l'extérieur du mobilier et des abords immédiats des bornes amovibles et procèdera au retrait éventuel de déchets déposés en surface du mobilier en les déposant dans les colonnes appropriées ou en les amenant en déchèterie. Un véritable lavage du mobilier en surface sera réalisé minimum une fois par semaine.

En cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement, le syndic alertera le Grand Avignon qui mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention dans un délai de 48h maximum. Toutefois en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

7 - A la charge du Grand Avignon

Le Grand Avignon fera assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage dans le respect des modalités définies dans le règlement de collecte et des évolutions de ce règlement.

Le Grand Avignon prendra à sa charge un contrôle qualité des équipements et de leur utilisation.

Le Grand Avignon prendra à sa charge des interventions de maintenance préventive et curative.

Le Grand Avignon assura, à ses frais, le nettoyage intérieur des colonnes et la maintenance conformément aux prescriptions techniques du fabricant, via un camion spécialisé.

Ainsi, deux nettoyages annuels seront effectués à minima pour les colonnes d'ordures ménagères.

8 - RETRAIT DES BACS APPARTENANT AU GRAND AVIGNON

Dans le cas d'une installation dans une copropriété déjà existante, dès la mise en place effective des bornes, les bacs ou colonnes aériennes préalablement en place seront récupérés (ordures ménagères résiduelles (OMr), Verre et emballages ménagers recyclables (DMR)) par le Grand Avignon.
Dès la mise en place effective du dispositif et au plus tard dans les 30 jours suivants, le Grand Avignon n'effectuera plus de collecte en bacs sur le secteur concerné.

9 - COMMUNICATION

Le Grand Avignon se chargera de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs de pré-collecte et affichage sur les bornes des colonnes enterrées ou semi-enterrées). La signalétique adhésive sur les colonnes sera rétablie par le Grand Avignon sur demande du syndic.
Le passage en porte à porte auprès des habitants lors de l'installation du mobilier sera fait par les ambassadeurs du Tri du Grand Avignon.

Le syndic réalisera également l'information préalable des résidents par l'outil de son choix et l'organisation d'une réunion si nécessaire.
Aussi, afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, il procèdera à une sensibilisation de son personnel de propreté (ou son prestataire), en charge du nettoyage du mobilier et du retrait des dépôts.

ANNEXE – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

Ces colonnes de 5 m³ maximum viennent prendre place dans une cuve en béton parfaitement étanche, d'une **profondeur de 3 mètres** environ.

Lieu d'implantation

L'emplacement des colonnes enterrées doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- L'implantation de mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite de s'assurer au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.
- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte (véhicule 6x2 avec grue d'un PTAC de 26 tonnes). La distance maximale entre l'axe de la grue ou le centre du camion et le dispositif de levage du mobilier sera de 4 m soit 2,75 m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.
- Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie des bâtiments et la plateforme des dispositifs enterrés.
- Être accessible aux camions de type semi-remorque (PTAC minimum de 26 tonnes et pouvant aller jusqu'à 38 tonnes) et à la grue pour la mise en place du cuvelage.
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers et l'approche du camion de collecte
- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :
    - à l'arrière des mobiliers :
        - de 1 m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 m (clôture, haie,...)
        - de 1,50 m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20 m (façade, balcon, corniche, avant toit...)
    - de part et d'autre des mobiliers :
        - de 2 m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20 m
        - de 1 m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 m (clôture, haie, ...)
    - devant les mobiliers côté véhicule de collecte :
        - de 6 m minimum
- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.
- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 8 %.
- Respecter les rayons de giration du véhicule de collecte, le sens de circulation **(pas de collecte à contre sens, aucune marche arrière tolérée).** *En cas de besoin d'une aire de demi-tour, elle devra être de préférence circulaire, voire en « T » et conforme aux normes communautaires pour la circulation d'un poids lourd de 26 tonnes. Ces espaces de giration devront être exempts de tous stationnements.*
- Aucun stationnement devant les colonnes ni sur l'emprise de la voie de circulation du véhicule de collecte ne devra être possible ou toléré.
- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des colonnes enterrées (arbres, câbles, candélabres...)
- Respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol
- L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 2 mètres de tout obstacle notamment des branches d'arbres une fois adulte

- D'une manière générale l'espace autour des dispositifs enterrés devra rester libre de tout obstacle dans un périmètre prenant en compte les contraintes d'évolution et de déploiement du véhicule et de la grue de levage
- Aucun câble électrique ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini ci-dessous
- La largeur des voies au niveau des accès et de la circulation du véhicule de collecte devra être en adéquation avec les caractéristiques des véhicules
- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation et sans arête vive par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.

D'une manière générale, le positionnement retenu devra être sur le cheminement le plus évident possible pour les usagers, afin de favoriser l'utilisation des équipements et d'éviter le report éventuel des dépôts de déchets verts d'autres contenants qui ne leur seraient pas destinés.

CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES DE COLLECTE (d'après les contraintes maximales)

Camion benne à ordures ménagères à 3 essieux équipé d'une grue de levage :

- Longueur hors tout : 11 mètres
- Largeur hors tout : 2,50 mètres (+ 0,60 mètres pour les rétroviseurs)
- Hauteur hors tout : 4,30 mètres
- Poids total en charge : 26 tonnes
- Rayon de braquage des roues avant : 12 mètres
- Hauteur de levée de grue : 10,50 mètres

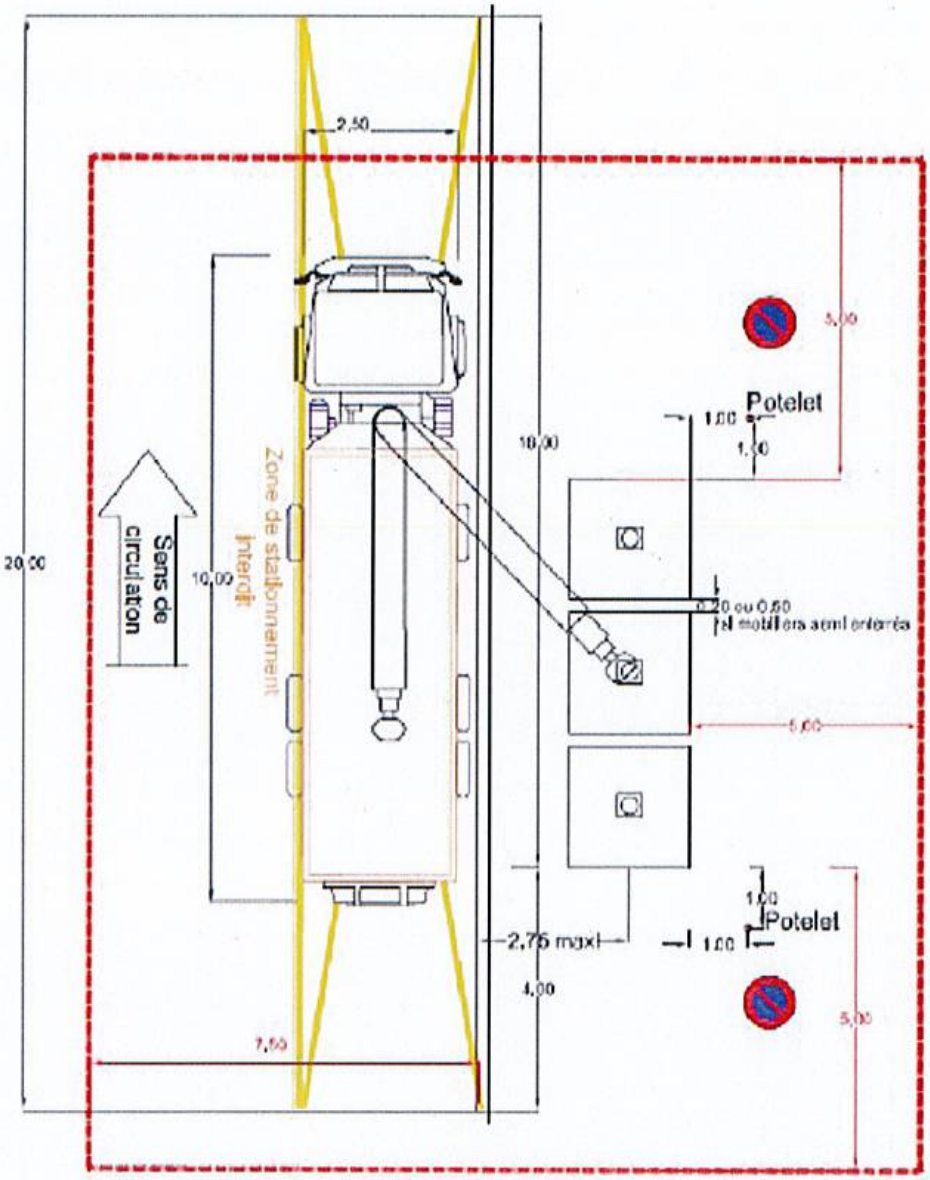

Légende : Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres

● Potelet

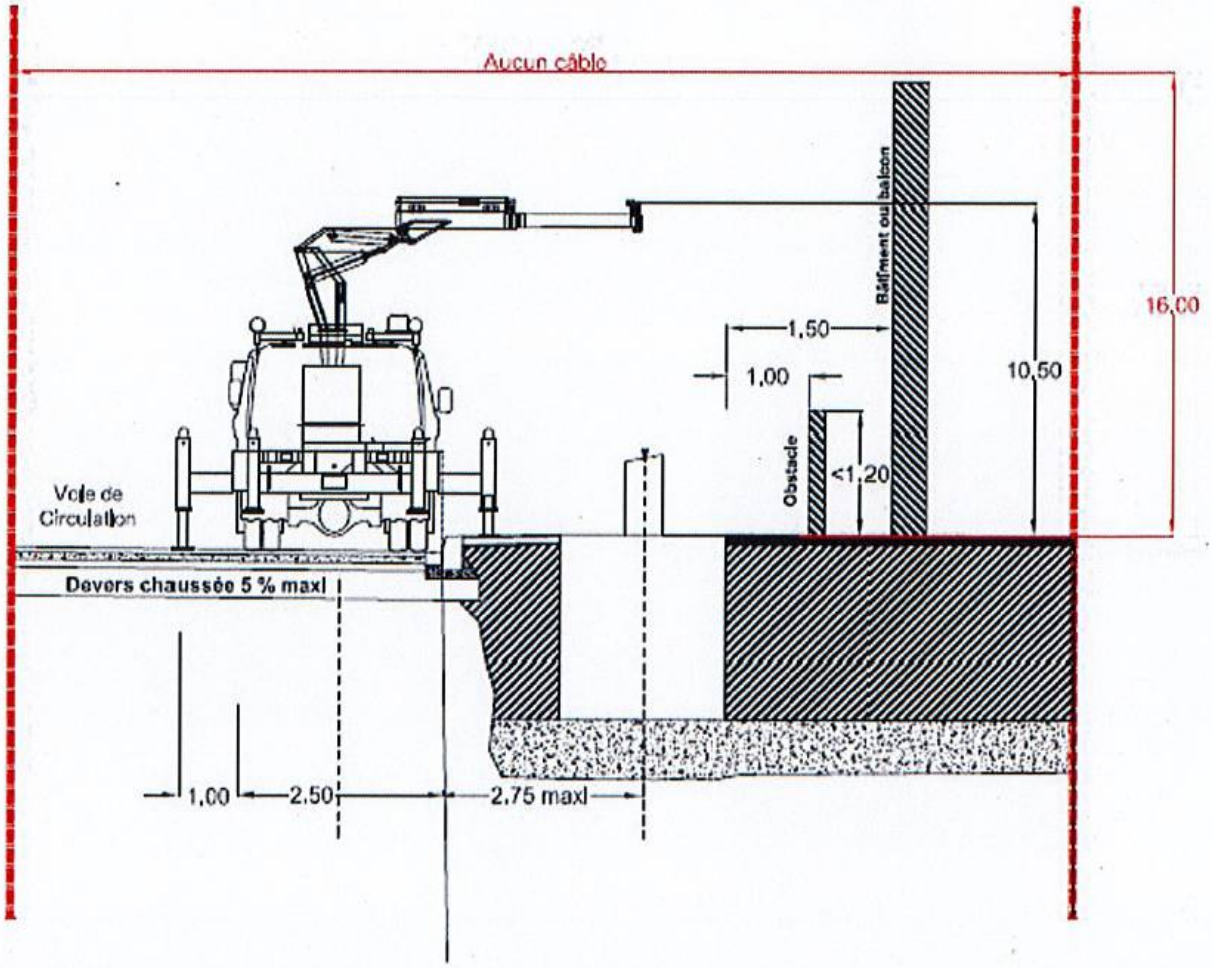
Aucun câble
Bâtiment ou balcon
16,00
1,50
1,00
10,50
Obstacle
<1,20
Voie de
Circulation
Devers chaussée 5 % maxi
1,00
2,50
2,75 maxi